



ARRETE D'APPROBATION DU SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

No 2.737

Delémont, le 3 mai 1991



Commune : Les Breuleux
Objet : Plan spécial "Champs Donzé Dessus"

Examen préalable : du 31 janvier 1991
Dépôt public : du 20 février 1991 au 21 mars 1991
Adopté par le Conseil communal : le 25 mars 1991

Le Service de l'aménagement du territoire,

vu les articles 73 et 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire - LCAT - (1)

vu les articles 81 et 84 de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire - OCAT - (2)

considérant que le Conseil communal des Breuleux, dans sa séance du 25 mars 1991, a décidé de :

réaliser un nouveau lotissement pour l'habitation afin d'offrir du terrain communal pour la construction,

considérant la décision d'adoption de l'organe communal compétent;

considérant que le projet tient compte des remarques formulées lors de l'examen préalable du Département de l'Environnement et de l'Equipement;

(1) RSJU 701.1

(2) RSJU 701.11

considérant que le projet respecte les objectifs de la planification communale;

considérant dès lors que le projet est conforme aux dispositions légales, opportun et d'intérêt public;

arrête :

Article premier

Le plan spécial "Champs Donzé Dessus" et les prescriptions qui s'y rapportent, adoptés par le Conseil communal des Breuleux le 25 mars 1991 sont approuvés.

Art. 2 En application de l'article 74 LCAT, la commune donne publiquement connaissance de l'approbation.

Art. 3 Un émolument de 500 francs et un montant de 16 francs pour frais sont perçus auprès de la commune pour le présent arrêté.

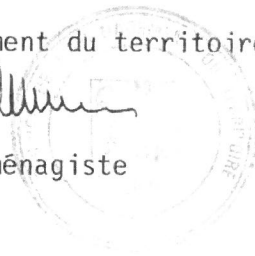
Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à adresser, dans les 30 jours dès notification, à la Cour administrative du Tribunal cantonal. Le recours en deux exemplaires signés, accompagné du présent arrêté, contiendra un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le Chef du Service de l'aménagement du territoire



Dominique Nusbaumer, aménagiste



Notification à :

- Commune
- Service de l'aménagement du territoire
- Service des constructions
- Office des eaux et de la protection de la nature
- Juge administratif
- Registre foncier
- Bureau des personnes morales

Annexes :

- 2 plans
- prescriptions

PLAN SPECIAL (art. 46, al. 4 LCAT)
 "Champs Donzé Dessus"

PLAN DES EQUIPEMENTS

PROCEDE D'IDENTIFICATION
 Commune: Breuleux
 Lieu: Champs Donzé Dessus
 Date: 2011
 Mappe par le service communal de l'Aménagement
 M. 18.01.2011

Le service communal chargé de l'entretien des infrastructures
 Jean-François, 18.01.2011 Le secteur



LEGENDE:

- Chemin
- Concession existante
- Réseau existant
- Réseau existant
- Conduite d'eau existante
- Nouvelle conduite d'eau
- Conduite électrique
- Conduite téléphonique





REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DES BREULEUX



PLAN SPECIAL (art.46, al.4 LCAT)

" CHAMP DONZE DESSUS "

P R E S C R I P T I O N S S P E C I A L E S

PROCEDURE D'HOMOLOGATION _____

Examen préalable du 31 janvier 1991

Dépôt public du 20 février au 21 mars 1991

Adopté par le conseil communal des Breuleux

le 25 mars 1991

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus

Les Breuleux, le _____

Le secrétaire

réservé à l'administration cantonale _____

APPROUVE sous réserve de

l'arrêté du **3 MAI 1991**

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

Le chef:

Article premier

Contenu

Le plan spécial "Champ Donzé Dessus" comporte les documents suivants :

- **Un plan d'occupation du sol**
Ce plan est juridiquement contraignant; il règle de manière impérative : l'affectation des zones, les aires d'implantation des constructions, l'équipement, leurs traitements de surfaces, les plantations, l'orientation des faîtes et la protection d'une haie.
- **Des prescriptions**
Les prescriptions juridiquement contraignantes complètent ou remplacent le règlement communal sur les constructions.
- **Un plan des équipements**
Ce plan est juridiquement contraignant; il détermine des équipements souterrains et aériens nécessaires à la viabilisation du secteur.
- **Un plan illustratif**
Ce plan est dépourvu d'effets juridiques; et renseigne sur la manière d'utiliser les possibilités de bâtir offertes par le plan spécial et il fourni aux autorités concernées l'outil susceptible de matérialiser les objectifs de la planification et de favoriser l'application correcte des prescriptions en fonction des objectifs retenus.

Article 2

Champ d'application

Le plan spécial concerne le secteur délimité par un pointillé sur le plan.

Article 3

Utilisation

1/Le plan spécial est affecté à une zone d'habitation (H2) selon modification du plan de zones du 19 septembre 1990 et pour laquelle les règles de la zone H2 du règlement communal de construction s'appliquent.

2/Il comprend 3 aires différentes de construction et une zone verte, soit :

- Aires I : maisons individuelles
- Aires II : maisons individuelles,
maisons jumelées,
maisons en rangées
- Aires HG : maisons en habitat
groupé

3/Des services et des commerces peuvent être implantés dans le périmètre du plan spécial.

4/Les valeurs de planification applicables pour le degré de sensibilité II doivent être respectées, conformément à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Article 4

Aires d'implantation

1/Les aires d'implantation indiquent les surfaces dans lesquelles seront implantées les corps de bâtiments principaux.

2/La distance latérale minimale à respecter entre les corps de bâtiments principaux implantés à l'intérieur des aires d'implantation II est de 6 m. Les autres distances sont fixées par les aires d'implantation indiquées sur le plan.

3/Les petites constructions contiguës et annexes (bûcher, garage à vélos, garage, etc.) seront édifiées conformément à l'article 17 du règlement communal sur les constructions. La possibilité d'édifier de petites constructions à 1 m des voies d'accès fait exception à cette réglementation.

4/Si la porte des garages est orientée parallèlement à la voie d'accès, la distance à ladite voie est de 5 m au moins.

Article 5

Indice d'utilisation

L'indice d'utilisation ne dépassera pas :

- 0,3 dans les aires I;
- 0,5 dans les aires II et les aires HG.

Article 6

Zone verte

1/Le plan comprend deux zones vertes au sens de l'article 54 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire -LCAT-.

2/La zone verte Nord est destinée à l'aménagement d'une place de détente publique qui sera aménagée pour favoriser le jeux des enfants et la détente des adultes. La zone verte Sud est réservée à l'emplacement du conteneur à ordures ménagères; elle sera fortement arborisée.

Article 7

- Etapes de réalisation
- 1/Le plan est divisé en deux étapes de réalisation.
- 2/La deuxième étape ne pourra débuter qu'au moment où au moins les 70 % de la première étape seront au bénéfice d'un permis de construire.
- 3/Pour le calcul ci-dessus, il n'est pas tenu compte de l'aire d'implantation HG.
- 4/La demande de permis de construire pour l'aire HG doit obligatoirement concerner l'ensemble des constructions projetées dans ce secteur.

Article 8

Aspect architectural

En vue d'assurer la protection du site, l'intégration des constructions au paysage sera assurée par le biais d'un traitement architectural et paysager approprié. Les règles suivantes sont à observer :

- a) **Matériaux**
La coloration des façades est blanc cassé ou légèrement coloré. Les façades seront revêtues de crépi ou de bois, éventuellement d'autres matériaux sobres. Les toits seront revêtus de matériaux de couleur rouge.
- b) **Toitures**
Les toitures principales sont à deux pans d'inclinaison identique. La pente se situe entre 25° et 45°. Les toitures de bâtiments annexes peuvent être à toits plats ou en appentis. La construction de lucarnes ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade située en dessous.

Demeurent réservés la forme de toiture et de matériaux imposés par l'utilisation de l'énergie solaire.

Article 9

Orientation des faîtes Les faîtes seront orientés conformément aux indications portées sur le plan. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 10

Aménagement extérieur 1/Le terrain naturel ne peut être modifié de plus de 1,20 m. Le rez-de-chaussée des bâtiments ne sera pas situé à une altitude supérieure à 30 cm par rapport au terrain naturel, côté amont.

2/Seules les clôtures suivantes sont admises :

- les haies vives; un treillis métallique peut être noyé dans la haie;
- les barrières en bois.

Article 11

Arborisation Lors de la mise en valeur constructive d'une parcelle, le propriétaire est tenu d'arboriser la parcelle à raison d'au moins un arbre d'essence locale à haute tige par tranche ou fraction de 300 m² de surface de terrain.

Article 12

Aménagement des abords 1/Un plan d'aménagement des abords (art. 20 ss de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire -OCAT-) doit être joint à toute demande de permis de construire. Il contiendra :

- a) la conception et le revêtement des places de stationnement et de leurs accès;
- b) les barrières-clôtures et autres travaux de terrain;
- c) les plantations prévues;
- d) là où la chose est prescrite, la conception et l'aménagement de places de jeux pour enfants.

2/Le long des voies publiques, les haies et clôtures seront implantées à 1 m de l'extrême bord de la route. La bande de terrain entre celle-ci et la haie ou la clôture sera entretenue par le propriétaire.

3/Les dispositions de l'article 27, alinéa 1 à 3 du règlement communal de construction règle les mesures de hauteur des haies et des clôtures.

Article 13

Arborisation et mobilier urbain

1/L'étude du projet d'exécution des accès et de la place de jeux tiendra compte, notamment, de l'exigence de planter des arbres, d'essence à désigner par la commune, aux endroits mentionnés à cet effet dans le plan. Elle précisera le traitement minéral et végétal du sol ainsi que la nature et l'emplacement du mobilier urbain tels que bancs, candélabres, etc.

2/L'arborisation sera particulièrement soignée. Deux essences seront utilisées : les arbres bordant la route de base (plantés avec un intervalle de 10 m environ) et les arbres des points de convergence des routes d'accès seront de la même essence; les autres arbres bordant les places de rebroussement des routes de détail et la place de jeux seront d'une autre essence.

Article 14

Places de stationnement

1/Chaque habitation possède au moins deux places stationnement ou une place de stationnement et un garage. L'accès au garage n'est pas assimilé à une place de stationnement.

2/Pour la zone HG les dispositions des articles 16 et suivants OCAT sont applicables.

Article 15

Antennes

Les antennes extérieures destinées à la réception des émissions de radio et de télévision seront conçues et établies sous la forme d'installations collectives (pas d'antenne parabolique individuelle placée à l'extérieur).

Article 16

Equipement

1/Les équipements de base et de détail seront exécutés conformément au plan spécial.

2/L'étude du projet d'exécution des équipements devra tenir compte des types de revêtement définis par le plan.

3/La construction, le financement et la répartition des frais seront réglés conformément aux articles 84 et suivants LCAT et au décret y relatif.

Article 17

Avis et conseils

Il est conseillé à chaque requérant de consulter l'autorité locale de la police des constructions en cas de doute quant à l'interprétation des présentes prescriptions et avant même d'élaborer le projet ou d'engager la procédure de publication.

Article 18

Entrée en vigueur

Le plan spécial "Champ Donzé Dessus" avec prescriptions entre en vigueur dès son approbation par le Service de l'aménagement du territoire, sous réserve d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal.



**DECISION D'APPROBATION
DU SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

No 2.035

Delémont, le 3 juillet 1995

Commune : Les Breuleux

Objet : Modification du plan spécial "Champs Donzé Dessus"

Adopté par le Conseil communal : le 6 juin 1995

Le Service de l'aménagement du territoire,

vu les articles 73 et 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire - LCAT - (1)

vu les articles 81, 84 et 85 de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire - OCAT - (2)

considérant que le Conseil communal des Breuleux a décidé de modifier le plan spécial "Champs Donzé Dessus" afin de permettre une utilisation du sol plus rationnelle et cohérente,

considérant que cette modification ne met pas en cause la planification communale;

considérant que cette modification est conforme aux dispositions légales, opportune et d'intérêt public;

décide :**Article premier** La modification du plan spécial "Champs Donzé Dessus" adoptée par le Conseil communal des Breuleux le 6 juin 1995 est approuvée.**Art. 2** En application de l'article 74 LCAT, la commune donne publiquement connaissance de l'approbation.

(1) RSJU 701.1

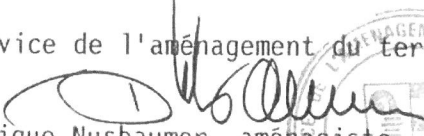
(2) RSJU 701.11

Art. 3 Un émolument de 750 francs et un montant de 26 francs pour les frais sont perçus auprès de la commune pour la présente décision.

Art. 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours à adresser, dans les 30 jours dès notification, à la Cour administrative du Tribunal cantonal. Le recours en deux exemplaires signés, accompagné de la présente décision, contiendra un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

Art. 5 La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Le chef du Service de l'aménagement du territoire


Dominique Nusbaumer, aménagiste



Notification à :

- Commune
- Service de l'aménagement du territoire
- Service des constructions
- Office des eaux et de la protection de la nature
- Juge administratif
- Registre foncier
- Bureau des personnes morales

Annexe :

- plan



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



COMMUNE DES BREULEUX

MODIFICATION DE PEU D'IMPORTANCE DU PLAN SPECIAL

"Champs Donzé Dessus" (parcelle 1425)
(art. 85 OCAT)

Procédure d'homologation

Adopté par le Conseil communal de Les Breuleux

le 6 JUIN 1995

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus

Les Breuleux, le 7 JUIN 1995

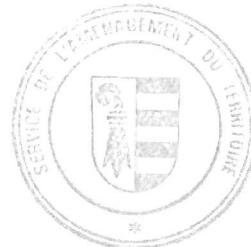
Le secrétaire

Réservé à l'administration cantonale

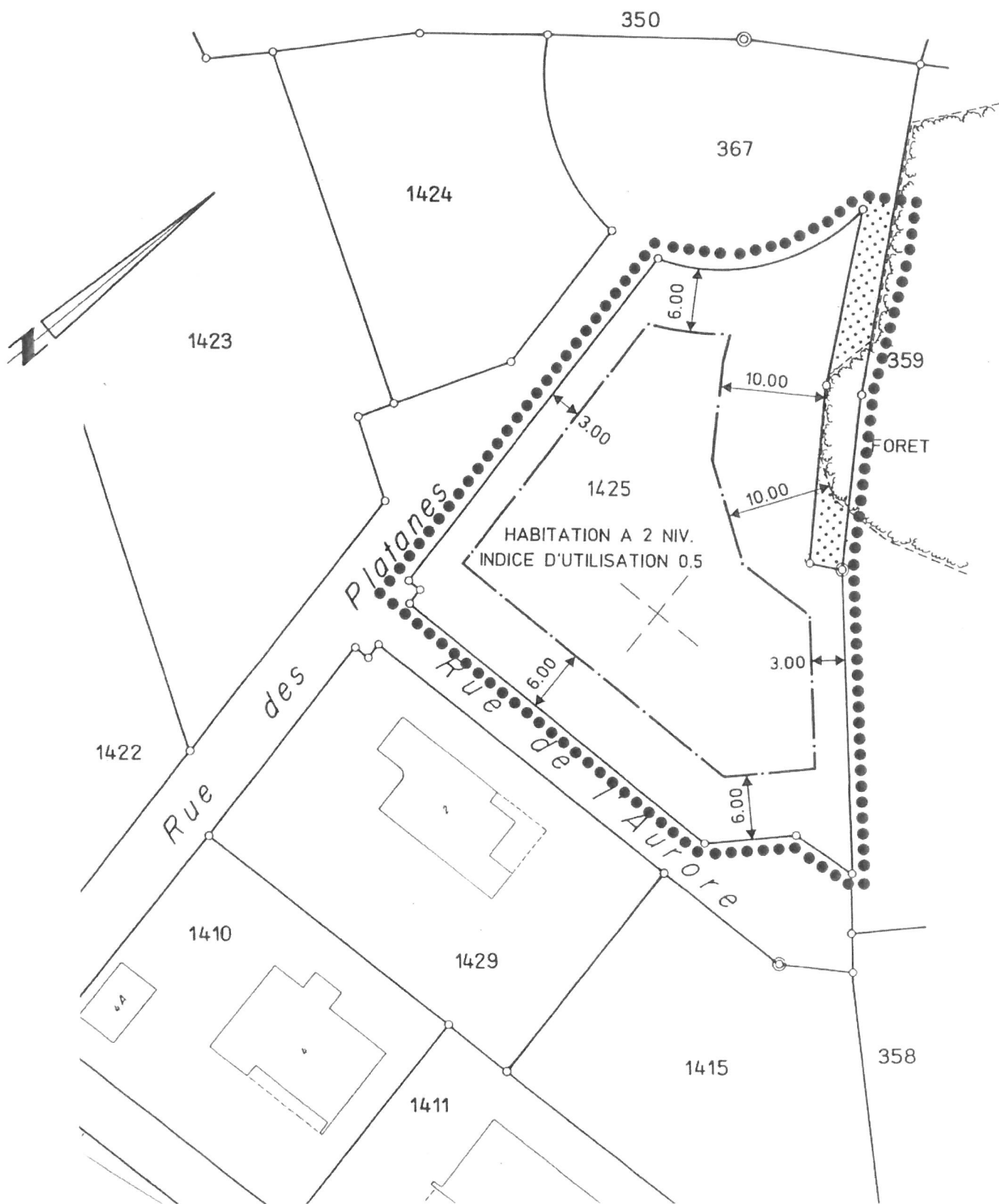
APPROUVÉ sous réserve de
la décision du 03 JUIL. 1995

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

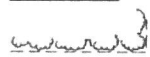
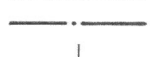
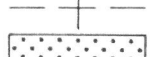


Le chef:



COMMUNE DES BREULEUX



LEGENDE

-  FORET
-  NOUVELLE AIRE D'IMPLANTATION : H2 ; U=0.5
-  ORIENTATION DES FAITES
-  ZONE VERTE
-  PERIMETRE DE MODIFICATION DU PLAN SPECIAL

1 : 500

10 MAI 1995
 Jean-Bernard Queloz
 Ing.-géomètre officiel
 2726 Saignelégier
Signature